



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-100**

Arrêté temporaire de circulation rue Médard (annule et remplace l'arrêté 2026-098)

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de SICAE-OISE, M. Nicolas DUTRIAUX, Agence de Grandfresnoy/Passel, 680 rue de chevrières 60680 GRANDFRESNOY, en date du 17 septembre 2026 modifié le 29 septembre 2026, demandant un arrêté pour permettre la livraison et la manutention d'un poste de transformation (présence d'un camion-grue/convoi) destiné à la nouvelle station d'épuration en date du 07 octobre 2026 de 08h30 à 16h30.

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'une livraison et manutention d'un poste de transformation concernant un camion-grue (convoi) rue Médard, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, le mercredi 07 octobre 2026 de 08h30 à 16h30.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation subira des restrictions rue Médard le mercredi 07 octobre 2026 de 08h30 à 16h30.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en une interdiction de circuler sur une demi-chaussée dans la rue Médard pour tout véhicule,

Article 3 : Une signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place par la SICAE-OISE,

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de Monsieur Nicolas DUTRIAUX ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Patrick VAUCHELLE

